

**ATTESTATION MEDICALE D'IMMUNISATION ET DE VACCINATIONS OBLIGATOIRES
des personnes mentionnées à l'article L3111-4 du code de la santé publique**

Je, soussigné(e) Dr :

Certifie que

NOM :

PRENOM :

Né(e) le :

Candidat(e) à l'inscription : Etudes de santé médicales et para médicales

A ETE VACCINE :

Diphthérie Tétanos Coqueluche Polio :		
Nom du vaccin (dernier rappel-nombre de doses)	Date	N° lot

Hépatite B (nom du vaccin)	Date	N° lot

- SEROLOGIE HEPATITE B faite le : Résultat : (Ac anti HBs +Ac anti HBc totaux+Ag HBs)

Photocopie document labo à joindre obligatoirement

Selon les conditions définies au verso, il/elle est considéré(e) comme :

- | | | |
|--|-----|-----|
| - Immunisé(e) contre l'hépatite B | OUI | NON |
| - Non répondeur à la vaccination (après 6 doses) | OUI | NON |
| - Nécessite un avis spécialisé | OUI | NON |

A EU 1 TEST TUBERCULINIQUE IDR :

(BCG : abrogation de l'obligation vaccinale au 1^{er} avril 2019 : décret n° 2019-149 du 27 février 2019)

L'IDR de référence est obligatoire : arrêté du 13/07/2004

IDR à la tuberculine	Date	Résultat : en mm impérativement

Conclusion : Est à jour de la totalité des conditions des obligations vaccinales :

OUI

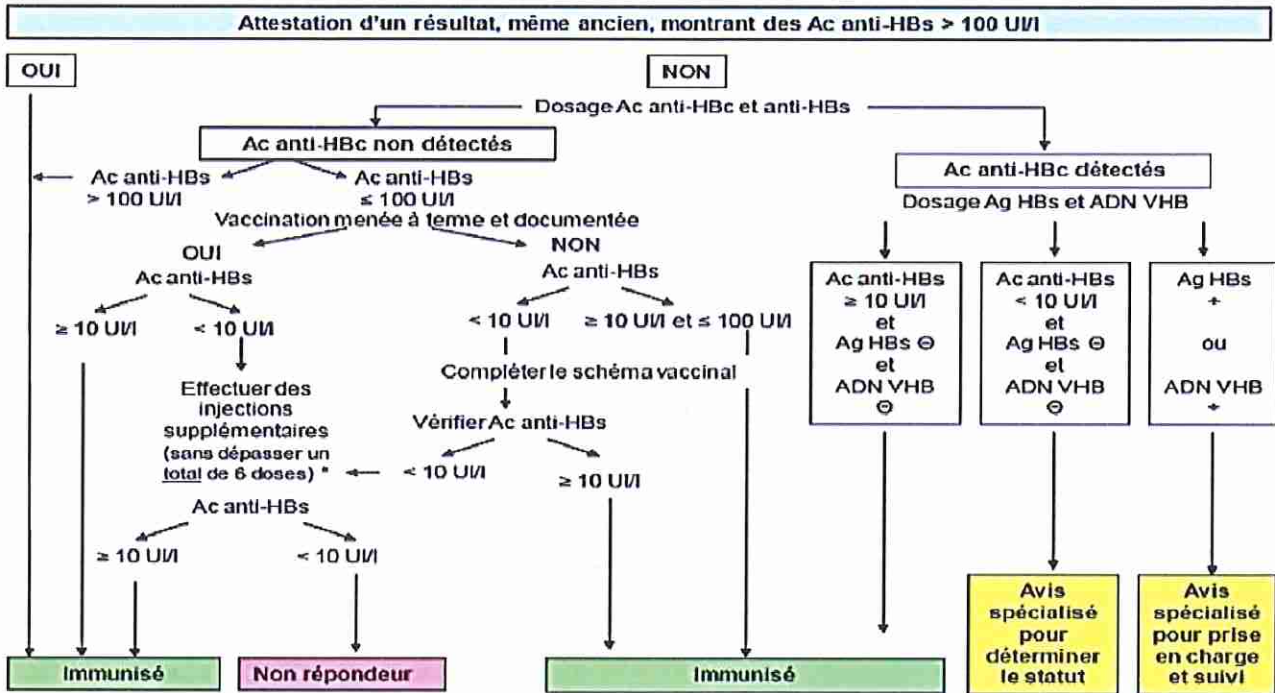
NON

Fait le :

Signature et cachet du médecin :

Nota bene : Selon le calendrier vaccinal en vigueur, pour les professionnels en contact avec des personnes fragiles, il est par ailleurs recommandé d'être immunisé contre la coqueluche, la rougeole, la rubéole, la varicelle et la grippe saisonnière.

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à L'article L.311 -4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



* Sauf cas particulier voir 4* de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP).
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours).
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques.
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP.
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III).
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111 -4 du CSP.
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. www.vaccination-info-service.fr)